



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 juillet 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter des garanties de non-incrimination au profit des témoins DRC-D03-P-0066, DRC-D03-P-0088, DRC-D03-0480 et DRC-D03-0707

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. CONTEXTE

1. Le 14 septembre 2010, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a rendu sa Décision (ci-après « la Décision ») par laquelle Elle enjoignait à la Défense :

« a) conformément à la règle 78, de permettre à l'Accusation de prendre connaissance de tout livre, document, photographies et autre objet se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qu'elle compte utiliser au procès et ce, au plus tard deux semaines avant que la Défense commence à présenter sa cause ; la Défense en facilitera la consultation en communiquant, si possible, la version électronique ;

b) conformément à la norme 54, de communiquer à l'Accusation, au coaccusé, aux représentants légaux des victimes et à la Chambre, à l'issue de la présentation de la cause de l'Accusation et au plus tard deux semaines avant que la Défense commence à présenter sa cause, les pièces suivantes :

i. un document précisant les points de fait et de droit qu'elle entend soulever dans le cadre de la présentation de ses moyens ainsi que tout moyen de défense qu'elle compte invoquer le cas échéant ;

ii. les noms, pseudonymes et autres surnoms, adresse (si possible) et date de naissance de chaque témoin qu'elle entend faire citer au procès, ainsi que l'ordre prévu de déposition ;

iii. les déclarations des témoins qu'elle entend faire citer à comparaître ou un résumé des principaux points qui seront abordés par chaque témoin dans sa déposition ;

iv. le temps réservé aux questions à poser à chaque témoin ; [...] »¹

2. Le 1^{er} décembre 2010, la Chambre a édicté son Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la cause de l'Equipe de la Défense de Germain Katanga.²

3. Déférant à la Décision et à l'Ordonnance, l'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a communiqué, en date du 4 mars 2011, à la Chambre, aux parties et aux participants son écriture intitulée : « *Exécution par la Défense de Mathieu Ngudjolo de la*

¹ Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4, ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, 28 septembre 2010, Dispositif.

² Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la de la Défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-2602.

« *Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4* » (ICC-01/04-01/07-2388) ». ³

4. Par son courriel horodaté du 7 mars 2011 à 15 heures 08, la Chambre a informé les parties et participants de la convocation de deux conférences de mise en état le 9 et 10 mars 2011 à 14 heures.

5. Les deux conférences de mise en état annoncées ont eu lieu aux dates convenues en présence de toutes les parties. Elles concernaient le début de la présentation de la cause des deux Equipes de défense.

6. Le 21 mars 2011, la Défense a déposé la liste finale de ses témoins. ⁴

7. Le 20 juin 2011, la Défense a saisi la Chambre d'une requête tendant à solliciter le report de la présentation de ses témoins, le retrait de deux témoins ainsi que la modification de l'ordre de passage des témoins retenus. ⁵

8. Par sa décision orale du 27 juin 2011, la Chambre a pris acte « *des propositions qui lui sont faites, des raisons qui les motivent, notamment le souci de parvenir à une meilleure préparation de la cause de Mathieu Ngudjolo après totale assimilation des dépositions des derniers témoins cités par M^e Hooper* » ⁶ et a conclu que « *[l]a présentation de la cause de Mathieu Ngudjolo commencera donc le lundi 15 août 2011.* » ⁷

9. Le 12 juillet 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo a sollicité de la Chambre le retrait de deux autres témoins et l'adjonction d'un nouveau témoin. ⁸

10. A l'audience publique du même jour, la Chambre a autorisé le retrait des deux témoins proposés de la Défense ainsi que l'adjonction sollicitée du nouveau témoin. ⁹

³ ICC-01/04-01/07-2756-Conf, 4 mars 2011.

⁴ *Exécution par la Défense de Mathieu Ngudjolo de l'« Ordonnance déterminant les modalités et l'ordre d'audition des témoins présentés par les équipes de la Défense (normes 43 et 54 du Règlement de la Cour »* (ICC-01/04-01/07-2775), ICC-01/04-01/07-2785-Conf. + Annexe Confidentielle.

⁵ *Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter (1) le report de la présentation des témoins à décharge; (2) le retrait de deux témoins et, (3) la modification de l'ordre de passage des témoins retenus*, ICC-01/04-01/07-3027-Conf. + Annexes Confidentielles.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-282-CONF-FRA ET, 27-06-2011, p. 3, lignes 22 à 25.

⁷ *Ibidem*, p. 4, lignes 4 et 5.

⁸ *Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter le retrait des témoins DRC-D03-P-0077 et DRC-D03-P-0125 et l'ajout du témoin DRC-D03-P-0965*, ICC-01/04-01/07-3068-Conf, 12 juillet 2011.

11. Aussi, dans la perspective de la comparution prochaine de ses témoins restants, la Défense requiert-elle respectueusement de la Chambre l'octroi de l'assurance de non-incrimination prévue à l'article 93(2) du Statut ainsi que par les règles 191 et 74 du Règlement de procédure et de preuve à ses témoins DRC-D03-0088, DRC-D03-0480 et DRC-D03-0707, pour des raisons factuelles et juridiques ci-dessous développés.

12. La présente requête est déposée confidentielle dans la mesure où elle contient des éléments identifiants.

II. FONDEMENTS FACTUELS ET JURIDIQUE DE LA REQUETE DE LA DÉFENSE

(1) Fondements factuels.

13. En sus des informations contenues dans les résumés présentés et les thèmes définis dans son écriture ICC-01/04-01/07-2771-Conf-Anx du 14 mars 2011,¹⁰ la Défense ajoute à l'appui de la présente requête, à titre non exhaustif, les considérations factuelles suivantes :

A. Concernant le témoin DRC-D03-P-0066

14. [EXPURGÉ].

B. Concernant le témoin DRC-D03-P-0088

15. Le témoin DRC-D03-P-0088, Ngabu Mandro Emmanuel, chef Manu, était le chef de groupement de Bedu-Ezekere à l'époque des faits dont est saisie la Chambre. En tant que tel, et en raison du vide judiciaire et politique dont l'Ituri était affecté à l'époque, il avait soutenu les activités d'auto-défense de ses administrés. Sollicité par des autorités militaires

⁹ ICC-01/04-01/07-T-290-CONF-FRA ET, 12 juillet 2011, p. 62, lignes 13 à 17 : « À cet instant, la Chambre autorise donc le retrait des deux témoins que vous avez décidé de ne plus appeler. Elle autorise l'adjonction d'un témoin 0965, à deux conditions : neuvième place, on ne change plus, et communication des déclarations qui ont dû être prises pour ces témoins. À défaut de déclarations, si elles... s'il n'y en avait pas, de tout document permettant à chacun de se préparer utilement. »

¹⁰ Exécution par la Défense de Mathieu Ngudjolo des instructions et de la décision orale de la Chambre de première instance II des 9 et 10 mars 2011 (ICC-01/04-01/07-T-236-FRA ET WT et ICC-01/04-01/07-T-237-FRA ET WT)

ougandaises, il avait fait participer ses administrés aux hostilités du 6 mars 2003 à Bunia. Il avait d'ailleurs, pour ces faits, été entendu par le Bureau du Procureur en qualité de suspect.¹¹ Certains témoins du Procureur dont notamment DRC-OTP-P-219 ont déclaré l'avoir vu participer à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.¹²

C. Concernant le témoin DRC-D03-P-0480

16. [EXPURGÉ].^{13 14 15}

D. Concernant le témoin DRC-D03-0707

17. Le témoin DRC-D03-P-0707 est l'accusé lui-même, Mathieu Ngudjolo Chui. Il est poursuivi de dix (10) chefs d'accusation sur les faits perpétrés à Bogoro. Le Procureur lui impute également la responsabilité de la planification et/ou de l'exécution des attaques survenues dans les autres localités de l'Ituri, notamment à Mandro, Bunia, Kasenyi et Tchomia.

(2) Fondement juridique

18. L'article 93 (2) du Statut dispose :

La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaissant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'Etat requis.

19. La règle 191 du Règlement de procédure et de preuve prescrit :

La Chambre chargée de l'affaire peut décider, d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou du témoin expert concerné, de donner l'assurance prévue au paragraphe 2 de l'article 93, après avoir entendu les observations du Procureur et du témoin ou de l'expert concerné.

¹¹ Voir DRC-OTP-1043-0151, 19 mars 2009.

¹² ICC-01/04-01/07-T-205-CONF-FRA ET, 18 octobre 2010, p. 58, lignes 26 et 27.

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ];

¹⁵ [EXPURGÉ].

20. La règle 74 (2) du même Règlement prescrit :

Lorsqu'elle détermine qu'elle doit donner à un certain témoin des garanties en matière de non-incrimination, la Cour donne des garanties prévues à l'alinéa c) de la disposition 3 avant que l'intéressé ne comparaisse, soit directement soit en réponse à la demande envisagée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 93.

21. La règle 74 (3) (c) du Règlement prescrit :

Dans les autres cas, la Chambre peut ordonner au témoin de répondre à la question ou aux questions après lui avoir garanti que les éléments de preuve contenus dans sa déposition :

- i) Resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un Etat ; et
- ii) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.

III. DEMANDE DE LA DEFENSE

22. Au regard des considérations ci-haut présentées et conformément aux dispositions juridiques susvisées, la Défense demande respectueusement à la Chambre de donner aux témoins précités l'assurance solennelle, d'une part, qu'ils ne seront ni poursuivis, ni détenus, ni même soumis à une quelconque restriction de leur liberté personnelle pour les actes et omissions antérieurs à leur départ de la République démocratique du Congo et, d'autre part, que les révélations qu'ils pourraient être emmenés de faire relativement aux actes ou omissions constitutifs d'infractions réelles ou simplement putatives, ne seront révélés ni au public, ni à un Etat, ni à un tiers.

23. Cette assurance de non-incrimination donnée avant la déposition est, à l'estime de la Défense, de nature à conforter les témoins concernés et à leur permettre de livrer un témoignage qui soit à la fois complet, dénué d'appréhensions et utile à la manifestation de la vérité.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2011

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal